

Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise
133 Quai St Réal
73600 MOUTIERS
www.tarentaise-vanoise.fr
aptv@tarentaise-vanoise.fr
04 79 24 00 10



Objet : Avis du service GEMAPI de l'APTV concernant la demande d'autorisation d'aménagements hydroélectriques sur les torrents de Montgellaz et Gravelles, sur les communes de Bozel et Courchevel.

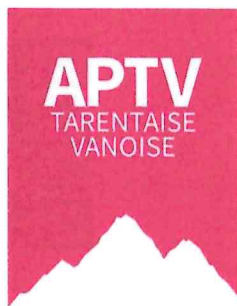
Le service GEMAPI de l'APTV a identifié plusieurs points de vigilance concernant le dossier soumis par GEG ENEr aux services de la DDT 73. En effet, après lecture du dossier et de la réponse du pétitionnaire à l'avis émis par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, plusieurs éléments paraissent insuffisamment développés ou justifiés.

1. Débit réservé insuffisamment justifié pour une durée d'exploitation de 40 ans

À la lecture du dossier ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire aux commentaires formulées par la MRAE, la justification des débits retenus (essentiellement module, débit réservé et QMNA5) apparaît toujours insuffisante au regard de la durée d'exploitation sollicitée (40 ans).

L'analyse hydrologique présentée dans la pièce 4 (paragraphe 7.2.3) met en évidence d'importantes difficultés méthodologiques dans l'évaluation des débits du projet. En effet, le débit des deux torrents n'étant pas directement mesuré, et les caractéristiques de la station GEG, notamment sa localisation et ses caractéristiques, n'étant pas présentées, les débits retenus pour le projet sont extrapolés à partir d'autres données disponibles. Or, les données de référence utilisées présentent plusieurs limites : certaines sont anciennes, comme les données de débit du Doron à Vignotant couvrant la période 1948-2003, tandis que d'autres sont incomplètes, notamment en ce qui concerne la station GEG du projet, les valeurs mensuelles disponibles ou encore la longueur des séries de données. La pertinence de ces extrapolations est par ailleurs fragilisée par les différences significatives entre les bassins versants considérés, tant du point de vue de leurs caractéristiques naturelles — rapport de l'ordre de 1 à 10 entre les superficies, présence ou absence de glaciers, exposition différenciée aux effets du changement climatique — que de celui de la superposition des usages de l'eau, notamment pour la production hydroélectrique et les activités touristiques (alimentation en eau potable et production de neige). Dans ce contexte, les extrapolations réalisées sont nécessairement associées à des incertitudes importantes. Celles-ci ne semblent toutefois pas être suffisamment caractérisées ni intégrées dans l'évaluation finale des débits retenus pour le projet, ce qui fragilise la robustesse des valeurs hydrologiques utilisées pour son dimensionnement et son évaluation.

Le dossier retient un débit réservé fixé au dixième du module, en considérant que le faible enjeu piscicole des tronçons court-circuités justifie l'application du minimum réglementaire. Cette



Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise
133 Quai St Réal
73600 MOUTIERS
www.tarentaise-vanoise.fr
aptv@tarentaise-vanoise.fr
04 79 24 00 10



démonstration apparaît toutefois insuffisamment étayée. En effet, l'article L.214-18 du Code de l'environnement prévoit que le débit minimal doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Par ailleurs, les torrents de la Rosière et ruisseaux des Gravelles sont classés à l'inventaire des frayères, ce qui paraît difficilement conciliable avec l'affirmation selon laquelle l'enjeu lié à la reproduction des poissons serait négligeable. Les éléments avancés concernant le maintien des habitats aquatiques et de la faune benthique demeurent généraux et ne s'appuient sur aucune démonstration spécifique au site.

Enfin, les suivis environnementaux proposés, assortis d'une éventuelle révision ultérieure du débit réservé à l'issue de 40 années d'exploitation tel que le demande le pétitionnaire, ne peuvent se substituer à une justification préalable de son caractère suffisant.

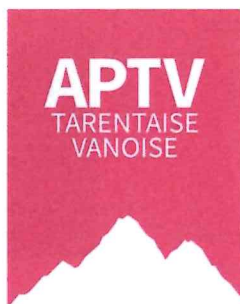
Il est demandé au pétitionnaire de démontrer que le débit réservé correspond effectivement au débit minimum biologique, au sens de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, et qu'il permettra de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques des tronçons court-circuités pendant toute la durée d'exploitation sollicitée.

2. Modalités de suivi des débits à préciser

Dans sa réponse aux observations formulées sur la justification du débit réservé, le pétitionnaire indique que des suivis environnementaux permettront d'évaluer les effets du projet sur les écosystèmes concernés et qu'une révision à la hausse du débit réservé pourra être envisagée si cela s'avère nécessaire. Toutefois, le dossier ne présente pas les modalités de suivi permettant de vérifier que les débits réservés effectivement délivrés en aval des prises d'eau dans les tronçons court-circuités sont suffisants.

Le programme de suivi présenté porte principalement sur les milieux aquatiques, les espèces et la qualité des eaux, mais ne précise pas les dispositifs de mesure, la localisation des points de suivi, la fréquence des relevés ou les modalités d'exploitation des données relatives aux débits. Or, ces éléments apparaissent indispensables pour interpréter les résultats des suivis écologiques et, le cas échéant, justifier une adaptation du débit réservé. Cet enjeu est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique et de superposition d'usages, susceptible d'entraîner une évolution des régimes hydrologiques et une accentuation des périodes de faibles débits, pouvant remettre en question la pertinence à long terme du débit réservé retenu sur la base d'éléments actuels et historiques.

Il est demandé au pétitionnaire de préciser les modalités de ces suivis dans les tronçons court-circuités de permettre l'évaluation de la compatibilité des débits du projet (débit réservé) avec le fonctionnement écologique des cours d'eau.



Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise
133 Quai St Réal
73600 MOUTIERS
www.tarentaise-vanoise.fr
aptv@tarentaise-vanoise.fr
04 79 24 00 10



3. Gestion des risques naturels en phase chantier insuffisamment détaillée

Le dossier identifie une vulnérabilité forte du projet en phase travaux vis-à-vis des risques de crue torrentielle, de ruissellement et de chute de blocs. Il précise notamment que la piste d'accès provisoire à la microcentrale franchira le torrent de la Rosière par un passage à gué submersible constitué de deux buses et d'une surface bétonnée. Le dossier reconnaît que ce dispositif entraînera un impact direct sur le lit du cours d'eau en phase chantier, avec une sensibilité particulière en cas de crue, les écoulements étant alors susceptibles de se reporter sur la partie bétonnée.

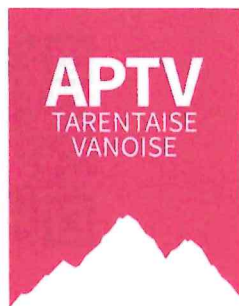
La mesure de réduction MR6 prévoit une réalisation préférentielle des travaux en période d'étiage ainsi que la mise en place d'une procédure d'évacuation de la zone de chantier en cas d'alerte crue. Toutefois, cette mesure demeure insuffisamment détaillée au regard du niveau de vulnérabilité identifié. Les conditions de déclenchement de l'alerte, les modalités d'information des intervenants, les responsabilités associées ainsi que les moyens de mise en sécurité des personnes et des engins ne sont pas précisées. En outre, aucune mesure particulière n'est présentée concernant la sécurisation des installations temporaires, des zones de stockage de matériaux ou des accès en cas d'événement hydrologique ou gravitaire.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter la mesure MR6 en précisant l'organisation retenue pour la gestion des risques naturels en phase chantier, notamment les procédures d'alerte, d'évacuation et de mise en sécurité des personnes, des engins et des installations temporaires.

4. Gestion des terres et approvisionnement en matériaux du chantier

Le projet implique la réalisation d'importants travaux d'excavation (prise d'eau, bâtiments, pistes et conduites) et l'apport d'importants volumes de matériaux (bétons, enrochements). Toutefois le dossier n'indique pas de précisions sur les modalités de gestion des terres (volume, traçabilité et mode de traitement en cas d'évacuation) ou les précautions prises pour l'approvisionnement du chantier.

Il conviendrait de préciser le volume total de terres inertes qui pourraient être extraites dans le cadre du projet en distinguant les quantités par catégories de matériaux (terres, déblais minéraux, etc). Des précisions seraient également à apporter quant aux modalités de caractérisation de ces matériaux et aux vérifications prévues afin de s'assurer de l'absence de pollution (enrobés ou autre). Par ailleurs, la destination finale des matériaux excavés devrait être explicitée en veillant au respect de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement, qui privilégie successivement la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, les autres formes de valorisation puis



Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise

133 Quai St Réal

73600 MOUTIERS

www.tarentaise-vanoise.fr

aptv@tarentaise-vanoise.fr

04 79 24 00 10



l'élimination. Il est rappelé que les dépôts de déchets inertes, mêmes provisoires, sur des terres agricoles sont interdits sauf projet de valorisation agricole qui nécessiterait un apport de terre. Une telle valorisation nécessite un accompagnement adapté, notamment par un agronome et les services compétents de la CASMB et du service de la DDT73. Dans cette perspective, le maître d'ouvrage pourrait utilement fixer, dans le dossier de consultation des entreprises, des objectifs minimaux de valorisation pour chaque filière de traitement. Pour votre information, l'APTV recommande actuellement, auprès des acteurs du territoire, un minimum de 50%. Enfin, il serait également nécessaire d'assurer la traçabilité complète des déchets et matériaux, quelle que soit leur nature, depuis leur production sur le chantier jusqu'à leur destination finale

A MOÛTIERS, le 19/08/2026

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE

